

## **COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Monnetier-Mornex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 16 présents : 12 votants : 16

Convocation : Date : 06 mai 2022 Transmise le : 06 mai 2022 (mail recommandé)

Présents : Ludovic WISZNIEWSKI, Christophe AUGUSTIN, Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Anne-Marie LALLIARD, Sébastien BARRUCAND, Gladys JARDILLET, Karinne BRENTAN, Messan ATIKOSSIE, Alexis DUBOULOZ, Badia CHALEL, Jean-Marie RAFFENEL.

Excusé(s) : M. Régis LAMURE a donné procuration à Mme Gladys JARDILLET,  
M. Laurent BELLINI a donné procuration à M. Alexis DUBOULOZ,  
Mme Silvia IUNCKER-GOMEZ a donné procuration à M. Ludovic WISZNIEWSKI,  
M. Laurent CHIORINO a donné procuration à M. Christophe AUGUSTIN.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : M. Christophe BOYER

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE à 19h12 par M. Ludovic WISZNIEWSKI, Maire**

#### **APPROBATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des séances des 1<sup>er</sup> et 31 mars 2022 sont approuvés en séance et signés par les membres présents à cette précédente assemblée.

#### **AJOUT DE DEUX POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Dès l'ouverture de la séance Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Convention avec le Syndicat des eaux des Rocailles Bellecombe (SRB) pour passage de canalisations d'eaux usées sur le chemin du Funiculaire ;
- Convention avec le Syndicat des eaux des Rocailles Bellecombe (SRB) pour passage de canalisations d'eaux usées sur des parcelles communales lieu-dit « Baugé ».

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ces deux points.

**Rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de l'article 4 de la délibération n° 2021/46 du 7 octobre 2021 lui portant délégation**

**Extrait délibération - article 4 :** " Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 25 000 euros".

<b>DEVIS</b>		
<b>Date</b>	<b>Entreprises - Objet</b>	<b>Montant TTC</b>
01/04/2022	INSTINCT. NATURE (Villy-Le-Pelloux) : 6 panneaux « réserve de chasse »	836.88 €
12/04/2022	ORANGE : 2 Natel-Samsung (Service technique et Astreinte)	321.36 €
13/04/2022	GIFI : Jeux récréatifs-Periscolaire	418.53 €
13/04/2022	CULTURA : Jeux récréatifs-Centre de Loisirs vacances Pâques	320.90 €
13/04/2022	RV DISTRIBUTION (Annemasse) : Traiteur, départ en retraite et médaillés du 29.04.22	886.20 €
14/04/2022	CASAL SPORT (Molsheim) : Matériel Sport-Gymnase du Pont-Du-Loup	491.15 €
14/04/2022	HELIOGREEN (Saint-Cyr-En-Val) : Terreau Espaces Verts	876.80 €
18/04/2022	WESCO : Fournitures jeux et matériels éducatifs-Accueil de loisirs	1 128.14 €
18/04/2022	PICHON : Fournitures jeux et matériels éducatifs-Periscolaire	270.53 €
19/04/2022	VACHOUX (Pers-Jussy) : 2 barrières tournantes	1 710.00 €
27/04/2022	DNA (Monnetier-Mornex) : Fabrication et pose de 4 boîtes à livres	2 100.00 €
27/04/2022	SAVEC (Contamine-Sur-Arve) : Contrat Maintenance Matériel Groupe Scolaire et Salle Communale	3 297.60 €
27/04/2022	DNA (Monnetier-Mornex) : Fermeture partie haute 2 bureaux Mairie	1 830.00 €
28/04/2022	SENS OPPOSE (Bonne) : Prestation technique du 18.06.22- Fête de la Musique	2 209.73 €
28/04/2022	RAINE PRODUCTION (Gaillard) : Animation et Sonorisation du 14 juillet 2022	1 000.00 €
29/04/2022	LEXISNEXIS : Portail d'information juridique	3 140.00 €
29/04/2022	ONF (Bonneville) : Travaux sylvicoles Forêt Communale	8 874.67 €
03/05/2022	ALP ARTIFICES (Thonon-Les-Bains) : Prestation pyrotechnique du 14.07.22- Feu d'artifice	2 800.00 €

04/05/2022	DEFIBRIL (Fresnes) : Consommables et contrat maintenance pour 3 défibrillateurs	1 575.60 €
04/05/2022	ALPES MARQUAGE (Contamines-Sur-Arve) : Marquage voirie 8 sites	9 125.22 €
06/04/2022	DNA (Monnetier-Mornex) : Installation cloison Appart Pleiades pour nouvel agent d'accueil	2 610.00 €
06/05/2022	BOSSON SAS (Cranves-Sales) : Révision et réparation Epareuse	7 221.52 €
06/05/2022	BOSSON SAS (Cranves-Sales) : Réparation Tracteur	1 998.00 €
06/05/2022	GAEC – Les IRIS (Gaillard) : Plant. Fleurs Printemps	3 869.80 €
11/05/2022	LA TRAP DUB (Bonne) : Prestation musicale du 18.06.22	400.00 €

**2022 /29 Décision Modificative n°01 du BP2022 – Virements de crédits – Conséquences budgétaires et comptables de la renégociation des emprunts**

**Monsieur le Maire** rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2022/02 du 03 février 2022 le Conseil Municipal avait souscrit un prêt de refinancement d'une partie de la dette portée par la Caisse d'Epargne.

Cette opération, qui a permis d'ajuster à la baisse le capital et les intérêts de la dette, nécessite la modification du budget primitif 2022, notamment pour le paiement des frais et de la commission de renégociation.

Dans ce cadre, il est proposé de prendre une décision modificative n°01 au budget primitif 2022, afin de procéder aux mouvements budgétaires comme suit :

**Fonctionnement**

<b>Chapitre 66 - Charges financières</b>		
Compte 66111	Intérêts (ancien emprunt)	- 60 368.11 €
	Intérêts (ancien emprunt)	- 26 389.82 €
	Intérêts (ancien emprunt)	- 12 138.76 €
	Intérêts réglés à l'échéance (ancien emprunt)	+ 21 850.50 €
	Intérêts réglés à l'échéance (nouvel emprunt)	+ 13 116.35 €
Compte 6688	Frais de commissions (nouvel emprunt)	+ 5 143.67 €
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>		<b>- 58 786.17 €</b>
<b>Chapitre 64 - Charges du personnel</b>		
Compte 6411	Frais de personnel titulaire	+ 30 000.00 €
Compte 6413	Frais de personnel non titulaire	+ 28 786.17 €
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>		<b>+ 58 786.17 €</b>

**Investissement**

<b>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés</b>		
Compte 1641	Emprunts (capital des 3 anciens emprunts)	- 235 241.71 €
	Emprunts (nouvel emprunt)	+ 105 673.47 €
<b>TOTAL dépenses d'investissement</b>		<b>- 129 568.24 €</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		
Compte 21318	Autres bâtiments publics	+ 50 000.00 €
Compte 21538	Autres réseaux	+ 29 568.24 €
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>		
Compte 2312	Agencements et aménagements terrains	+ 50 000,00 €
<b>TOTAL dépenses d'investissement</b>		<b>+ 129 568.24 €</b>

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **À 15 VOIX POUR, 1 ABSTENTION : M. Laurent BELLINI, APPROUVE** la décision modificative n°01 et **DÉCIDE** de procéder aux virements de crédits budgétaires ci-dessus décrits.

<b>2022 /30</b>	<b>Convention avec les services de l'Etat concernant les modalités de télétransmission des actes au contrôle de légalité</b>
-----------------	--

Annule et remplace la délibération n°2017/45 du 14 septembre 2017

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L423-3 du code de l'urbanisme et du décret 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme, les communes ont l'obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

Ce nouveau cadre réglementaire entraîne l'évolution des modalités de transmission de ces actes au contrôle de légalité.

En effet, jusqu'à présent, les autorisations individuelles d'occupation des sols étaient envoyées par voie postale.

Il nous est désormais possible de télétransmettre au contrôle de légalité les décisions et dossiers relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme (PC, PA, PD, CU, DP) en utilisant l'interface entre PLAT'AU et ACTES, accessible depuis le logiciel métier ADS, ou via un opérateur de télétransmission.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune au service informatique de l'Association des Maires de Haute-Savoie, l'application S2LOW est le tiers de télétransmission choisi depuis 2017 et homologué par le ministère.

Il convient de définir le mode de télétransmission des autorisations d'urbanisme sur la base de ces nouvelles dispositions qui nécessitent une évolution de la convention ACTES signée en 2017 entre la commune et M. le Préfet, afin de pouvoir dématérialiser toute la procédure de transmission.

Pour ce faire, une nouvelle convention nous est proposée par les services de l'Etat, qui englobe les dispositions relatives à la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires, de la commande publique et, désormais, des actes relatifs aux demandes d'urbanisme.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** de poursuivre la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire par voie électronique ;

- **AUTORISE** la transmission des actes relatifs aux demandes d'urbanisme (décisions et dossiers) par voie électronique ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante, pour laquelle M. le Préfet précisera la date à intervenir.

**2022 / 31      Convention avec l'association LES JARDINS DE MONNETIER**

**Monsieur le Maire** rappelle que par délibération n° 2021/09 du 02 février 2021 le Conseil Municipal avait approuvé le projet des jardins communaux de Monnetier et de Mornex et adopté le règlement intérieur y afférent, et que par délibération n°2021/20 du 08 avril 2021 il avait mis en place des tarifs adaptés en fonction des ressources des locataires.

Il expose que les locataires du jardin communal de Monnetier ont souhaité se regrouper en association pour gérer différemment le site.

Des échanges ont eu lieu avec les représentants de l'association pour étudier la faisabilité et les conditions d'une mise à disposition d'une partie de la parcelle sise section B n° 1624 lieu-dit « Les Vernays Ouest » à cette nouvelle association.

Un projet de convention a été élaboré pour préciser les droits et obligations de chaque partie. Dans le cadre de cette mise à disposition, il n'y a plus de locataires individuels ; l'association a la responsabilité de gestion des jardins sous certaines conditions précisées dans la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce nouveau mode de gestion du jardin communal de Monnetier, à fixer la surface foncière approximative du projet ainsi que le montant de la redevance annuelle.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE À L'UNANIMITÉ** le projet de convention entre la commune et l'association « Les Jardins de Monnetier » de mise à disposition de partie de la parcelle communale sise section B n° 1624 lieu-dit « Les Vernays Ouest » pour une surface totale d'environ 930 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE À 11 VOIX POUR ; 3 VOIX CONTRE : MM. Frédérique LEONE, Badia CHALEL, Messan ATIKOSSIE ; et 2 ABSTENTIONS : MM. Anne-Marie LALLIARD et Sébastien BARRUCAND**, le prix de la redevance annuelle à 600 euros ;
- **AUTORISE À L'UNANIMITÉ** le Maire à signer ladite convention et à émettre les titres de recette correspondants.

**2022 / 32      Avenant au contrat souscrit auprès de la CNP relatif à la couverture des risques statutaires**

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance du personnel auprès de la CNP qui permet de couvrir une partie des charges du personnel placé en « congé maladie ordinaire ou accident de vie privée », « longue maladie », « longue durée », « maternité/paternité/adoption-accueil d'enfant(s) », et qui comprend une garantie « décès » ainsi qu'une garantie « maladie ou accident imputable au service ».

Au cours de l'année 2021 sont parues de nouvelles dispositions réglementaires qui ont fait évoluer de manière significative l'obligation statutaire de la commune à l'égard des agents placés en congés pour raison de santé, notamment :

- Congé paternité et accueil d'enfant(s) : le décret 2021-574 du 10 mai 2021 a porté la durée de congé pour une naissance simple à 25 jours fractionnables (au lieu de 11 jours calendaires consécutifs), et à 32 jours lors de naissances multiples (au lieu de 18 jours). Par ailleurs, un fonctionnaire territorial qui vient d'avoir ou d'adopter un enfant bénéficie désormais d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables ;
- Temps partiel thérapeutique : le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 précise qu'un fonctionnaire territorial qui satisfait aux critères définis par l'article L.323 du code de sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé sans congé préalable.

Le Capital Décès a également évolué significativement : le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 modifie le décret n°2021-176 du 17 février 2021 et pérennise au-delà de l'année 2022, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par conséquent les ayants droits de civils et militaires décédés ne percevront plus 4 fois le montant forfaitaire fixé par l'article D361-1 du code de la sécurité sociale (soit à ce jour 3 476 €) mais un capital décès égal à la dernière rémunération annuelle brute perçue par l'agent décédé.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières du contrat qui lie la commune à la CNP, portant mise à jour contractuelle des évolutions réglementaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'égard des agents placés en incapacité de travail pour raison de santé (congé paternité, temps partiel thérapeutique), et incluant le capital décès.

<b>2022 /33</b>	<b>Intercommunalité : Proposition de candidats en vue de représenter la Communauté de Communes Arve et Salève auprès de deux EPCI, et d'un candidat pour intégrer une commission au sein d'Arve et Salève</b>
-----------------	---

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que suite à la démission d'Edith DOREY du siège de conseillère municipale (et par conséquent du siège de conseillère communautaire) et de Frédérique LEONE du siège de conseillère communautaire, il est nécessaire de proposer des candidats en vue de siéger à la commission transition écologique d'Arve et Salève (1 représentant), au sein du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital intercommunal Annemasse Bonneville (SMDHAB) : 1 délégué titulaire, ainsi qu'au Copil Contrat Vert et Bleu du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) : 1 délégué titulaire.

Il invite les membres de l'assemblée à faire acte de candidature.

**Le Conseil Municipal, PROPOSE À L'UNANIMITÉ** les candidats suivants :

- SMDHAB (1 délégué titulaire) : **Karinne BRENTAN**,
- SM3A Copil Contrat Vert et Bleu (1 délégué titulaire) : **Jean-Marie RAFFENEL**,
- Commission de transition écologique de la Communauté de Communes Arve et Salève (1 représentant) : **Frédérique LEONE**.

<b>2022 /34</b>	<b>Demande de subvention pour la réfection des murs du cimetière de Monnetier</b>
-----------------	---

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée qu'un projet de rénovation des murs du cimetière de Monnetier est à l'étude, avec mise en place d'un échafaudage, piquage des enduits existant détériorés, ravalement et protection par enduits.

Une subvention est mobilisable auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

Au vu des travaux à réaliser, estimés à 100 000,00 € HT, la Commune de Monnetier-Mornex est éligible à une subvention à hauteur de 22 %, soit 22 000 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce projet, de solliciter la subvention CDAS au taux de 22 %, et d'autoriser le Maire à engager les travaux.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTE** le projet de rénovation des murs du cimetière de Monnetier ;
- **SOLLICITE** une subvention CDAS à hauteur de 22 % du montant estimé des travaux (100 000,00 €), soit 22 000 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

<b>2022 /35      Reprise de la délibération n°2021/45 du 07 octobre 2021 portant versement des indemnités de fonction des élus</b>
--

Annule et remplace la délibération n° 2021/45 du 07 octobre 2021

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'élection du maire et de 5 adjoints en date du 07 octobre 2021 ;

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 % ;

**Considérant** que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE**, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 30 %
- 5 Adjoints : 19,8 %
- 2 conseillers municipaux délégués attributaires : 10,3 %

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 07 octobre 2021.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

## Tableau récapitulatif des indemnités de fonction Annexe à la délibération n° 2022/35 du 12 mai 2022

Données d'entrée :

Valeur du point : 4,68602

Indice brut : 1027 / Indice majoré : 830

Soit :  $4,68602 \times 830 = 3\,889,39 \text{ €}$

Calcul de l'enveloppe :

Maire : 30 % de 3 889,39 € = 1166,81 € mensuel brut

Adjoint : 19,8 % de 3 889,39 € = 770,10 € par adjoint mensuel brut x 5 = 3 850,50 € mensuel brut

Conseillers délégués attributaires : 10,3 % de 3 889,39 € = 400,61 € par conseiller x 2 = 801,22 € mensuel brut

Total de l'enveloppe mensuelle à répartir : 5 818,53 €

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

• **Adjoints :**

	<b>Taux</b>	<b>Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	19,8 %	770,10
2 <sup>e</sup> adjoint	19,8 %	770,10
3 <sup>e</sup> adjoint	19,8 %	770,10
4 <sup>e</sup> adjoint	19,8 %	770,10
5 <sup>e</sup> adjoint	19,8 %	770,10

• **Deux conseillers municipaux attributaires :**

	<b>Taux</b>	<b>Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)</b>
M. Laurent BELLINI	10,3 %	400,61
Mme Gladys JARDILLET	10,3 %	400,61

Montant total des indemnités allouées, incluant celle du maire : 5 818,53 euros.

**2022 /36    Projet de réorganisation du temps de travail hebdomadaire du personnel du service technique et de mise en place d'un régime d'astreintes**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;



**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

**Vu** le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

**Expose** que la collectivité s'est interrogée sur l'organisation du temps de travail des services techniques, ainsi que de l'affectation des heures supplémentaires et modalités de récupérations.

Actuellement l'organisation est sur deux semaines de travail pour 4 agents, à savoir pour la première semaine 31 heures et pour la seconde 39 heures. Chacun des quatre agents bénéficie d'un jour de repos en semaine toutes les deux semaines. Le 5<sup>ème</sup> agent est à 35 heures semaine et bénéficie d'une demi-journée RTT par semaine.

Cette organisation est peu efficiente. L'équipe n'est jamais ou pratiquement jamais au complet.

Ce système de travail « à trous » génère des dépassements horaires qui se traduisent par l'octroi d'heures supplémentaires et des récupérations. Cette situation pèse également sur le service ressource (RH, paye) et produit un surcroît de gestion. L'absence de moyen de contrôle (badgeuse, chef d'équipe) renforce le sentiment de flou.

Les remarques des agents ont été entendues lors d'une réunion de travail collective le 07 avril dernier et par un retour de leur part effectué par mail le 23 avril.

Il est proposé au Conseil Municipal – après avoir sollicité l'avis du Comité Technique Paritaire (*CTP, qui deviendra à compter de décembre 2022 le Comité Social Territorial*) du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (*CDG74*) – de mettre en place un nouveau cycle de travail pour les agents des services techniques, à savoir :

### **1) Organisation et gestion du temps de travail :**

- **une organisation de la semaine** de travail sur 10 demi-journées,
- **les horaires sont** : 7 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 00,
- **un régime de travail spécifique** en cas de canicule à savoir compris dans la fourchette horaire 6 h 00 - 14 h 00 maximum ; un report des heures éventuellement non effectuées compte tenu de la chaleur sera le cas échéant mis en place,
- **la compensation horaire** consécutive à une fin de travail décalée (terminer une tâche) est admise à proportion d'une heure maximum. La compensation s'effectue dès la prise de travail le lendemain matin et à proportion d'une heure maximum,
- **les heures supplémentaires** sont strictement encadrées. Elles sont exclusivement rémunérées et exécutées qu'après dépôt de la demande auprès de la direction au moins 8 jours avant et décision favorable de l'exécutif. Les tâches concernées sont : manifestations, fêtes et cérémonies.
- **présences** : 50 % minimum des effectifs du service doit être présent au service tout au long de l'année,
- **des permanences et astreintes** sont instaurées afin de pouvoir intervenir à la demande de l'employeur dans des situations non prévisibles liées à l'exploitation et à la sécurité.

## 2°) Régime des astreintes

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous moyens appropriés à la charge de l'autorité territoriale pendant toute la durée de cette astreinte.

### Cas dans lesquels l'astreinte peut être envisagée :

- missions d'assistance : aide et accompagnement des secours en cas d'inondations, éboulements, incendies, glissements de terrains, ...
- déneigements et salages,
- gardiennages de locaux,
- dysfonctionnements des réseaux,
- dégagements des voies, chutes d'arbres,
- exigences de continuité du service et impératifs de sécurité,
- protection des voiries et abords de bâtiments suite à tempêtes.

### Liste des emplois concernés :

- Filière Technique : service technique (bâtiments, espaces verts, voiries),
- Filière Police : service de police municipale.

### Modalités d'organisation :

- Les astreintes sont organisées en dehors des heures habituelles de service, à savoir :
  - . du lundi au vendredi, chaque jour de 18 h à 7 h,
  - . du vendredi 18 h au lundi matin à 7 h,
  - . la semaine complète,
- Chaque agent effectue par année 10 à 11 semaines d'astreinte maximum, et ce par roulement, soit au maximum une période d'astreinte par mois.
- La mise en service des astreintes sera effective à compter de la date de réception de l'avis du CTP,
- Le délai de prévenance par agent est fixé à 15 jours avant le début de la période d'astreinte au minimum.

### Modalités de rémunération :

#### a) Rémunérations liées aux permanences

Une grille tarifaire fixe les rémunérations des agents en fonction de l'astreinte effectuée : semaine, nuit, dimanche et jour férié, week-end...

#### b) Rémunérations liées aux interventions

Les agents sont éligibles aux IHTS en fonction de la durée d'intervention. Les heures de nuit, dimanche, jours fériés... sont majorés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### c) Exception :

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ne peuvent percevoir de rémunération ou de compensation pour les astreintes qu'ils seraient amenés à assurer.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À 14 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS : Madame Badia CHALEL et M. Jean-Marie RAFFENEL :**

- **APPROUVE** le projet de réorganisation du temps de travail hebdomadaire du service technique selon le dispositif présenté ;
- **DIT** que ces nouvelles dispositions pourront être mises en œuvre dès lors qu'un avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du CDG74 aura été rendu.

<b>2022 /37</b> <b>Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet en vue du recrutement d'un cuisinier</b>
---

**Monsieur le Maire** rappelle à l'assemblée qu'actuellement les repas des cantines sont préparés et livrés par une entreprise choisie après mise en concurrence.

Le projet de la municipalité de passer, à terme, en régie directe pour la confection et la livraison des repas dans les deux restaurants scolaires de la commune à raison de 4 jours par semaine s'inscrit dans la perspective du départ à la retraite de la cantinière.

Le cuisinier qui sera recruté aura les missions d'achat en circuit court des denrées alimentaires, de préparation et de distribution d'environ 150 repas/jour. Il aura également en charge la préparation de plateaux et repas à l'occasion de fêtes et cérémonies communales.

Il est précisé que la cuisine de la salle communale nécessite peu d'aménagements et équipements complémentaires pour devenir un lieu adapté à ce service.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**, de créer un poste d'adjoint technique à temps complet en vue du recrutement d'un cuisinier qui assurera les missions ci-dessus décrites.

<b>2022 /38</b> <b>Création d'un poste de vacataire aux services administratif et technique</b>
---

**Monsieur Le Maire** expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- assurer des remplacements ponctuels en cas d'absence imprévue d'agent(s),
- suppléer à des charges de travail inhabituelles et ponctuelles.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter en cas de besoin urgent des vacataires aux services administratif et technique et à signer les contrats correspondants, de fixer la rémunération au taux horaire brut de 14 € (ou à défaut égal au SMIC en vigueur au moment du recrutement), d'inscrire les crédits nécessaires au budget, et d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** le maire à recruter des vacataires en cas de besoin urgent pour assurer, au sein des services administratif et technique, les missions suivantes :

- . assurer des remplacements ponctuels en cas d'absence imprévue d'agent(s),
- . suppléer à des charges de travail inhabituelles et ponctuelles.

- **FIXE** leur rémunération au taux horaire brut de 14 € (ou à défaut égal au SMIC en vigueur au moment du recrutement),

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

<b>2022 /39</b> <b>Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet en vue du recrutement d'un agent d'entretien</b>
---

**Monsieur Le Maire** expose à l'assemblée que l'entretien sanitaire de plusieurs bâtiments communaux est actuellement effectué par une entreprise extérieure dont les services ne donnent pas entière satisfaction d'une part, et ont un coût élevé pour la collectivité d'autre part.

Il est proposé de confier cette mission à un agent communal qui sera recruté à cet effet et qui aura en charge l'entretien de l'école du Pont du Loup, de la mairie, de la bibliothèque, de l'agence postale de Mornex, du pôle santé et de la salle communale.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions d'entretien sanitaire des bâtiments communaux précités à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

<b>2022 /40</b> <b>Création d'un service de police municipale</b>
---

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que la municipalité a identifié sur le territoire de la commune des besoins en matière d'exercice des pouvoirs de police du Maire, en particulier dans les domaines du cadre de vie et de l'environnement, de la sécurité routière et des incivilités, et souhaite se doter d'un service de police municipale.

Il rappelle que la création d'un service de police municipale relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité dans le cadre de sa clause générale de compétence et de sa compétence en matière de création d'emplois.

La Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi « Sécurité globale », consacre son titre premier aux polices municipales qui sont devenues « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique ».

Elle comporte toute une série de dispositions destinées à étendre le domaine d'intervention des polices municipales dans le but de « favoriser l'émergence d'un véritable continuum de sécurité » destiné à mieux articuler le travail entre la police nationale, la gendarmerie et la police municipale.

L'organisation d'un service de police municipale et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Code de la sécurité intérieure (CSI, notamment les articles L.511- 1 et suivants, L.513-1, L.514-1, L.515-1, L521-1).

### **Objectifs assignés au service de police municipale :**

La police municipale aura pour principales missions la sécurisation et la tranquillisation de l'espace public et des équipements municipaux, la prévention et la lutte contre les incivilités, la régulation et la sécurisation des déplacements, le respect des arrêtés municipaux et le partage apaisé de l'espace public.

La présence de l'agent de police municipale permettra ainsi de rassurer, de créer du lien social, de faire remonter les signalements et les dysfonctionnements mais aussi de verbaliser.

La lutte contre les incivilités est l'un des principaux objectifs : dépôts irréguliers, nuisances sonore, respect des règles d'occupation de la voie publique et du domaine public...

La police municipale assurera également des missions en matière de circulation et de stationnement, qu'il s'agisse de la surveillance du stationnement gênant et abusif, des opérations d'enlèvement des véhicules et mises en fourrière, comme de l'enlèvement des véhicules épaves sur la voie publique.

### **Missions générales assignées au service de police municipale :**

La police municipale ainsi créée dans le strict respect de la répartition actuelle des pouvoirs entre le Maire et la Gendarmerie, ne concurrencera pas la Gendarmerie mais interviendra en coordination avec elle.

La police municipale ne cherchera pas à suppléer, voire à se substituer aux forces de l'Etat. Si ses missions ne sont pas celles de la Gendarmerie, la police municipale disposera d'un rôle complémentaire à celle-ci assurant une coordination renforcée pour plus de sécurité et de tranquillité pour les habitants.

### **Les missions de police administrative :**

La police administrative générale a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public. Elle a un but préventif. Les missions de police administrative des policiers municipaux sont régies par l'article L.511-1 du Code de Sécurité Intérieure et l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le policier municipal a donc notamment pour missions :

- **d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;**
- **de maintenir le bon ordre** lors de manifestations ou sur les lieux de rassemblements ;
- **d'assurer la sûreté par la prévention** d'actes malveillants tels que les vols, les dégradations, etc ;
- **de veiller à la tranquillité publique ;**
- **le maintien de la salubrité publique ;**
- **la prévention et l'envoi des secours** nécessaires lors d'accidents, tels que les incendies, les inondations ou autres accidents naturels (déclencher les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure).

Dans le cadre de ses activités de police administrative, le policier municipal est placé sous la direction du Maire et le contrôle du Préfet.

### **Les missions de police judiciaire :**

La police judiciaire a pour but de constater les infractions et d'en chercher les auteurs. Elle a un but répressif. Les pouvoirs de police judiciaire attribués à l'agent de police municipale sont prévus dans l'article L.511-1 al. 2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Le policier municipal a donc notamment pour missions :

- **de veiller au respect des arrêtés de police du Maire** et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ;
- **de constater par procès-verbaux** les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ;
- **de constater par procès-verbaux** les infractions aux règles de l'urbanisme ;
- **de verbaliser les contraventions** au livre VI du Code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets, etc ;
- **de verbaliser les propriétaires de chiens dangereux** qui ne sont pas en règle (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le Code rural...).

Le policier municipal est aussi agent de police judiciaire Adjoint (APJA) secondant les officiers de police judiciaire (OPJ) et à ce titre il a pour missions (article 21 du Code de procédure pénale) :

- **de seconder**, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- **de rendre compte** à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- **de constater**, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres ;
- **de constater** par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du Code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Le policier municipal doit adresser ses rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et au Procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Cependant, le policier municipal n'effectue pas d'enquêtes judiciaires et ne recueille pas de plaintes.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du service de police municipale, de décider de l'ouverture d'un poste au tableau des effectifs, et de solliciter la mise en place d'une convention de partenariat avec les autres forces de police.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le livre V du code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi « Sécurité globale »,

entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de :

- **CRÉER** le service de police municipale,
- **OUVRIR** un poste de policier municipal au tableau des effectifs,
- **SOLLICITER** la mise en place d'une convention de partenariat avec les autres forces de police.

**2022 /41 Subvention à l'association AIPE du collège de Reignier**

**Monsieur Le Maire** présente à l'assemblée la demande de subvention de l'Association Indépendante des Parents d'Elèves (AIPE) du Collège de Reignier.

Celle-ci a pour objet social de contribuer à améliorer la vie des élèves et de leur famille avec des opérations comme les « fournitures scolaires », l'aide financière à des initiatives de professeurs (sorties, activités...).

Elle sollicite une subvention au regard des 88 enfants de la commune scolarisés au collège.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** d'attribuer une subvention de 300 euros à l'Association Indépendante des Parents d'Elèves (AIPE) du Collège de Reignier.

**2022 /42 Convention avec le SRB - passage de réseaux Eaux Usées - Lieu-dit « Baugé »**

**Monsieur Le Maire** expose à l'assemblée que le Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe (SRB) a programmé la pose d'un regard supplémentaire sur la parcelle communale sise section B 2709 lieu-dit « Baugé » pour conforter son réseau d'eaux usées.

Au vu des droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992, le SRB soumet à signature du représentant de la commune une convention de passage de réseau qui permettra, par la même occasion, de régulariser administrativement la situation du réseau existant, sur les parcelles communales cadastrées section B, lieu-dit « Baugé » n°2709, 2172, 2169, 2168, 2165, 2708, 2160, 2158, 2700, 293, 2701 et 2697.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte administratif à intervenir dans cette affaire aux frais du syndicat.

**2022 /43 Convention avec le SRB - passage de réseau Eaux Usées – chemin du Funiculaire (desserte Téléphérique du Salève)**

**Monsieur Le Maire** expose à l'assemblée que dans le cadre de la rénovation et la restructuration de la gare haute du Téléphérique du Salève, le Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe (SRB) a programmé la pose de canalisations d'eaux usées sur le chemin du Funiculaire, sur les parcelles appartenant à la commune cadastrées :

- . section B n°316 lieu-dit « Crêt de la Fleutre »,
- . section B n°180 lieu-dit « Vers le Rocher du Cou »,
- . section B n°1099 lieu-dit « La Fontaine du Renard »,
- . section B n°1101 lieu-dit « Prés Rosset »,
- . section B n° 977 lieu-dit « Prés de Frévuaz ».

Au vu des droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992, le SRB soumet à signature du représentant de la commune une convention de passage de ces canalisations.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte administratif à intervenir dans cette affaire aux frais du syndicat.

<b>INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES</b>
---

- Le réseau Eaux Pluviales a été repris au chemin du Martelet à Esserts-Salève. Suite à ces travaux les copropriétaires du chemin ont fait poser un enrobé bitumeux.
- La Commission Environnement n'a pas trouvé d'association susceptible de prendre en charge la vente de repas à l'occasion de la « Fête de la Nature ». Considérant que rien n'a pu être fait durant les 2 années écoulées en raison de la situation sanitaire (Covid 19), il est décidé d'une prise en charge des repas par la commune.
- Un appel est fait aux associations pour participer à la manifestation « Ciné Transat ».
- 14 juillet : L'Amicale du personnel prendra en charge les repas et la buvette.
- La « Fête du Salève » organisée par le Syndicat Mixte du Salève aura lieu le dimanche 04 septembre prochain.

.....

La séance est close à 21h30